

Initiatives parlementaires

Avec votre autorisation, monsieur le Président, je demande le consentement unanime de la Chambre pour que mon projet de loi C-301 fasse l'objet d'un vote.

• (1755)

Mme Grey: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je ne prendrai pas beaucoup de temps. La députée de Madawaska—Victoria a parlé de moi, il y a quelques minutes.

C'est vrai que j'ai traversé le parquet de la Chambre, après le débat sur les pensions. J'avais mis mes collègues au défi de poursuivre le débat. Je suis donc allée de son côté, et nous avons eu une discussion assez animée, je l'avoue. La députée m'a dit que je n'avais pas autant de valeur que je le croyais et qu'elle était prête à discuter n'importe quand. Jusque-là, ça allait. Ensuite, les esprits se sont échauffés. Comme la députée tournait les talons pour retourner à son siège après m'avoir injuriée, je l'ai attrapée par le bras et lui ai dit: «Allons, arrivez en ville.» J'ai cru qu'elle allait manquer la marche.

Quand la députée a rapporté l'affaire à la Chambre, j'ai cru bon de prendre la parole pour déclarer que cette histoire était ridicule. Consacrons-nous maintenant aux affaires du pays.

Le président suppléant (M. Kilger): Je dois dire aux deux parties, avec tout le respect que je leur dois, que j'ai jugé que cette question ne pouvait pas constituer un rappel au Règlement et que je maintiens ma décision.

Revenons maintenant à la question à l'ordre du jour pour l'heure réservée aux initiatives parlementaires, c'est-à-dire à la motion du député d'Esquimalt—Juan de Fuca, qui, à la fin de son intervention, si j'ai bien compris, demandait le consentement unanime de la Chambre pour que sa motion puisse faire l'objet d'un vote.

Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Kilger): Reprise du débat. Je donne la parole au député de Halifax—Ouest.

M. Geoff Regan (Halifax—Ouest, Lib.): Monsieur le Président, je suis d'accord avec certaines, mais pas avec la totalité des observations du député de Esquimalt—Juan de Fuca.

Nous devrions examiner l'effet du projet de loi C-301. Premièrement, il s'appliquerait lorsqu'un accusé a été trouvé coupable à deux reprises de n'importe laquelle des 15 infractions énumérées dans le projet de loi. Le projet de loi C-301 supprime la discrétion dont dispose le tribunal pour condamner un individu qui a commis un acte criminel grave.

Je comprends que la violence dans notre société est un problème important, et je ne suis pas en désaccord avec l'esprit du projet de loi. Mais examinons cela un moment. Cette approche a un certain mérite; elle est certainement simple et elle semble très claire. Mais est-ce la bonne solution?

Il est vrai que toutes les institutions humaines ont des lacunes humaines. Nos tribunaux font eux aussi des erreurs. Néanmoins, en lisant les décisions et en examinant les dossiers en profondeur, la plupart des gens et moi-même arriverions à la même conclusion: nous approuvons les peines à condition d'avoir vraiment tous les faits devant nous. Un des problèmes, c'est que très souvent nous n'avons qu'une connaissance très partielle du dossier et de la décision rendue. Il semble parfois que la réponse la plus simple est souvent la mauvaise réponse.

Il est à noter que toutes les infractions énumérées dans ce projet de loi entraînent déjà la peine maximale de l'emprisonnement à vie. Autrement dit, le juge a déjà le pouvoir d'imposer l'emprisonnement à vie pour n'importe laquelle de ces infractions, et à plus forte raison pour trois d'entre elles. Bien qu'il ne soit pas tenu de le faire, il peut tenir compte de divers facteurs pour décider de la sentence appropriée. Cela reflète le principe de base qui consiste à déterminer la peine en fonction du crime, et c'est très bien comme ça. Cela signifie que le principal intervenant qui détermine la peine en fonction du crime est celui qui suit le dossier depuis le début, c'est-à-dire le juge.

Je sais qu'on nous dira que le fait d'avoir commis trois infractions graves suffit à prouver qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité est proportionnelle au crime, ou du moins à la tendance criminelle. Cependant, rendre l'emprisonnement à perpétuité obligatoire dans le cas des infractions autres que le meurtre ou la trahison marque un écart important et, à mon avis, peu judicieux par rapport à notre droit criminel.

À l'heure actuelle, le Code criminel prévoit une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre au premier ou au deuxième degré et pour la haute trahison. Il existe d'autres peines minimales obligatoires, mais ce sont des exceptions dans notre droit criminel. Les peines d'emprisonnement à perpétuité obligatoires sont extrêmement rares.

Je voudrais citer pour mes collègues le rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, intitulé «Réformer la sentence: Une approche canadienne», particulièrement le chapitre 8, dans lequel la Commission s'oppose aux peines minimales obligatoires parce que celles-ci diminuent le rôle du juge et peuvent donc entraîner des peines arbitraires et d'autres iniquités.

Comme autre solution pour ce qui est des peines minimales obligatoires, la Commission énonce certains principes relatifs à la détermination de la peine, dont cette phrase à la page 169 de son rapport:

Le principe prépondérant de la détermination d'une sentence est que celle-ci doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur.

• (1800)

Il me semble qu'il devrait en être ainsi. Je cite l'article 718.1 du projet de loi C-41, qui porte sur la détermination de la peine et dont la Chambre est actuellement saisie. On y lit: «La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de respon-